

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 28 MARS 2013
Numéro de rôle FA-016-11

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur A, médecin-inspecteur directeur, et par
Madame B, juriste.

CONTRE : **ASBL C**;....

Représentée par Me D, Avocat

SCRL E,

Représentée par Me D, Avocat;

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête datée du 27 juillet 2011 et entrée au greffe le même jour, par laquelle le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec l'ASBL C et la SCRL E.
- une note de synthèse ;
- les conclusions de l'ASBL C et de la SCRL E, entrées au greffe le 27 octobre 2011 et le 3 novembre 2011 ;
- les conclusions en réplique du SECM, entrées au greffe le 2 février 2012 ;
- les conclusions additionnelles de l'ASBL C et de la SCRL E, entrées au greffe le 27 février 2012 ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 25 octobre 2012.

Lors de l'audience du 25 octobre 2012, les parties sont entendues, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

- avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation de l'article 8, §1^{er}, 3°, §6, 8° et §11, de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, dès lors que des toilettes complètes étaient assurées (en matinée) par une aide familiale seule (tandis qu'une infirmière passait le soir pour changer le linge, faire éventuellement une toilette intime et mettre l'assuré au lit), en ce qui concerne des prestations de forfaits B introduites au remboursement du 31 août 2007 au 30 novembre 2007 et ayant généré un indu de 33.848,41 € ;

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

1.

Le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- constater que le grief suivant, basé sur l'article 73bis, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, formulé à l'égard de l'ASBL C et détaillé dans la note de synthèse, est très subsidiairement, dire l'amende administrative non fondée, à tout le moins la fixer à 10 % du montant à récupérer et leur accorder le bénéfice du sursis.
- La établi :
- condamner solidairement l'ASBL C et la SCRL E au remboursement des dépenses relatives aux prestations litigieuses, soit la somme de 33.848,41€, en application de l'article 142, §1^{er}, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- condamner l'ASBL C à payer une amende administrative s'élevant à 50% du montant de la valeur des prestations non conformes, soit la somme de 16.924,21 €, en application de l'article 142, §1^{er}, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

L'ASBL C demande à la Chambre de première instance de :

- dire les réclamations prescrites ou à tout le moins non fondées ;
- subsidiairement, réserver à statuer pour fixer de manière définitive le montant qui serait dû ;

SCRL E demande à la Chambre de première instance de :

- dire irrecevable ou à tout le moins non fondée la réclamation formulée à son encontre ;
- condamner le SECM à lui payer la somme de 2.200,00 €, à titre de somme correspondant à une indemnité de procédure.

3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de l'ASBL C, laquelle offre différents services, notamment le service infirmier, ainsi que les services des aides familiales, des gardes à domicile, des repas à domicile et de la télé-vigilance.

Les soins infirmiers sont remboursés par les mutuelles à la SCRL E.

Le SECM dresse notamment des procès-verbaux de constat en date des 28 juillet 2008, 26 mars 2009 et 30 mars 2009.

L'indu est chiffré par le SECM à la somme de 33.848,41 € et concerne des prestations introduites au remboursement du 31 août 2007 au 30 novembre 2007.

Aucun remboursement des sommes litigieuses n'est intervenu.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Recevabilité

1.

La recevabilité conditionne le droit d'agir en justice.

Conformément au droit commun de la procédure, applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il y a lieu de se référer à l'article 17 du Code judiciaire qui dispose que « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la formuler* ».

Pour le surplus, la requête introductive d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours, être datée et signée par la partie requérante, ainsi que contenir les mentions suivantes :

- ✓ les nom, prénom, catégorie professionnelle et domicile de la partie requérante (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- ✓ l'objet de la demande ou du recours et l'indication des faits et des moyens ;
- ✓ les nom, prénom, profession et domicile de la partie adverse (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale).

2.

En l'espèce, le SECM a qualité et intérêt pour introduire une demande et la diriger tant contre l'ASBL C que contre la SCRL E.

Pour le surplus, la requête introductive d'instance, datée du 27 juillet 2011 et déposée au greffe le même jour, comporte les mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008.

En conclusion, la demande est recevable.

4.2. Éléments matériels constitutifs de l'infraction - Remboursement de l'indu

1.

Pour les prestations non effectuées ou non conformes intervenues avant le 15 mai 2007 (art. 141, §5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable à l'époque des faits), les constatations doivent, à peine de nullité, intervenir dans les deux ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs (art. 174, al.1, 10°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable à l'époque des faits).

Pour les prestations non effectuées ou non conformes intervenues à partir du 15 mai 2007 (art. 73*bis* de la loi coordonnée le 14 juillet 1994), les éléments matériels de l'infraction sont constatés par un procès-verbal qui doit, à peine de nullité, être établi dans les deux ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs (art. 142, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Les éléments matériels constitutifs d'une infraction peuvent être considérés comme étant établis « (...) en se fondant sur la concordance entre les témoignages des assurés et plusieurs éléments de l'enquête, éléments qui n'ont pas été sérieusement contestés par le dispensateur de soins au cours de ses auditions (...) » (C.E., arrêt n° 64.701 du 21 février 1997, inédit).

Le dispensateur de soins qui porte en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées est sujet au remboursement de la valeur des prestations concernées, conformément à l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (dans sa version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007) ou à l'article 142, §1er, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007).

Il suffit que les éléments matériels constitutifs d'une infraction « réalité » ou « conformité », basée sur l'article 141, §5, al.5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (dans sa version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007) ou sur l'article 73*bis* de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007), soient établis pour entraîner une obligation de remboursement de l'indu, sans qu'un élément moral (être animé d'une volonté délictueuse, ne pas faire preuve de bonne foi, agir librement et consciemment, etc.) ne soit requis.

La démonstration éventuelle d'une cause de justification (contrainte, erreur ou ignorance, etc.) ne fait nullement disparaître l'obligation de remboursement de l'indu - vu que ladite obligation découle du seul non-respect de dispositions légales ou réglementaires, en particulier de la nomenclature des prestations de soins de santé, et est indépendante d'un quelconque élément moral - et ne peut avoir d'incidence que par rapport à une éventuelle amende administrative (*cf. infra*).

Lorsque des prestations sont portées en compte de l'assurance soins de santé en violation de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, un remboursement de la valeur des prestations s'impose d'autant plus que les conditions d'intervention de l'assurance soins de santé sont d'ordre public et d'interprétation stricte (Cass., 28 décembre 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 23 ; Cass., 24 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 877 ; C. trav. Mons, 8 mai 1998, RG n° 13949, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Mons, 26 juin 1998, RG n° 13567, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Anvers, sect. Anvers, 13 février 2001, *B.I.*, 2001/2, p. 238 ; C. trav. Bruxelles, 10 avril 2003, RG n° 40091, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Mons, 18 avril 2003, *B.I.*, 2003/3, p. 345 ; C. trav. Liège, sect. Liège, 24 février 2006, RG n° 32720-04, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Bruxelles, 13 octobre 2010, RG n° 2007/AB/49671, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il n'appartenait pas au prestataire de soins, fut-ce sous couvert d'interprétation téléologique, de modifier la nomenclature, de telles modifications ne pouvant être apportées que par les autorités compétentes et selon les procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires ayant pareil objet (C.E., arrêt n° 130.202 du 9 avril 2004, inédit ; C.E., arrêt n° 130.203 du 9 avril 2004, inédit ; C.E., arrêt n° 130.204 du 9 avril 2004, inédit ; C.E., arrêt n° 130.207 du 9 avril 2004, inédit ; C.E., arrêt n° 130.208 du 9 avril 2004, inédit ; C.E., arrêt n° 130.209 du 9 avril 2004, inédit).

Le non-respect de la nomenclature des prestations de soins de santé contraint dès lors le prestataire de soins à rembourser le montant des prestations indûment portées en compte de l'assurance soins de santé.

Par ailleurs, lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est tenue solidairement au remboursement avec le dispensateur de soins (art. 164, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Enfin, en ce qui concerne l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé, la prescription de deux ans (ou de cinq ans, en cas de manœuvres frauduleuses) prenant cours à partir de la date où intervient une décision définitive ne s'applique plus, depuis le 9 avril 2012, date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) (M.B., 30 mars 2012), aux faits soumis à la Chambre de première instance (art. 174, al.1, 6°, et al.4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

La Chambre de première instance est tenue d'examiner si les éléments matériels constitutifs de l'infraction, basée sur l'article 73bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et visée par le SECM sous forme d'un grief (*cf. supra* : 2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES), ont été constatés dans le délai légal et sont établis dans le chef de l'ASBL C.

Les éléments matériels retenus par le SECM sont constatés dans différents procès-verbaux qui sont établis dans les deux ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs, de sorte que le moyen de prescription soulevé par l'ASBL C et la SCRL E manque de fondement.

La notion de toilette est clairement définie à l'article 8, §6, 8°, de la nomenclature des prestations de santé : « La toilette comprend l'ensemble des soins infirmiers se rapportant à la globalité des soins d'hygiène y compris préventifs ; elle se complète, le cas échéant, par la mobilisation du patient ».

Dans une décision du 12 janvier 2012 (rôle FB-009-06), la Chambre de recours a rappelé que la toilette devait être complète.

Il ressort du dossier et en particulier de la déclaration faite par Madame F, directrice de l'ASBL C, et des déclarations des infirmières de l'ASBL C (*cf.* déclarations de Madame G, de Madame H et de Madame I) ainsi que des déclarations concordantes des assurés (ou de leurs proches) que, dans les différents cas épinglés par le SECM, des toilettes complètes étaient assurées (en matinée) par une aide familiale seule (tandis qu'une infirmière passait le soir pour changer le linge, faire éventuellement une toilette intime et mettre l'assuré au lit).

Les éléments matériels constitutifs de l'infraction reprochée à l'ASBL C sont établis.

La SCRL E a perçu les prestations litigieuses.

En conclusion, la Chambre de première instance condamne solidairement l'ASBL C et la SCRL E à rembourser la valeur des prestations indûment portées en compte de l'assurance soins de santé, soit la somme de 33.848,41 €.

4.3. Infraction - Amende administrative

1.

Les infractions « réalité » et « conformité », basées sur l'article 141, §5, al.5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (dans la version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007) ou sur l'article 73bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007), sont susceptibles d'entraîner une amende moyennant la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément moral.

L'erreur ou l'ignorance de droit sont des causes de justification, dans la mesure où elles « (...) *portent sur l'existence (ignorance d'une disposition pénale en vigueur) ou la portée exacte (erreur relative à l'interprétation ou à l'applicabilité d'une disposition dont on connaît l'existence) de l'élément légal de l'infraction, d'où résulte l'illicéité de l'acte commis (...)* » (F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, 8^{ème} éd., p. 404 L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

L'élément moral suppose que cette transgression soit commise librement et consciemment.

Ainsi, selon l'enseignement de Madame Fabienne KEFER (« L'erreur invincible de l'employeur ou l'infraction imputable comme condition d'application de la prescription quinquennale de l'action *ex delicto* », *Chr.D.S.*, 2000, pp. 257 et s.), l'élément moral retenu par le législateur varie selon les infractions, en manière telle que celles-ci peuvent être classées en différents groupes et sous-groupes :

- infractions intentionnelles : elles supposent un dol (dol général, dol spécial, etc.) ;
- infractions non intentionnelles :
 - infractions d'imprudence : elles nécessitent une faute qui consiste en un manque de vigilance, de prudence ou de précaution ;
 - infractions réglementaires : elles ne requièrent ni intention ni imprudence et sont punissables quel que soit l'état d'esprit de leur auteur, par le seul fait de la transgression d'une disposition légale ou réglementaire, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment (Cass., 3 octobre 1994, *J.T.*, 1995, p. 26 ; Cass., 2^{ème} ch., 27 septembre 2005, rôle n° P050371N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>) {il s'agit de la raison pour laquelle l'expression « infractions matérielles » est inadéquate} ; les manquements « réalité » et « conformité », basés sur l'article 141, §5, al.5, a) et b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, figurent parmi ces infractions.

A supposer que l'élément matériel et l'élément moral d'une infraction « réalité » ou « conformité », basée sur l'article 141, §5, al.5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (dans la version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007) ou sur l'article 73*bis* de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007), encore faut-il que l'infraction soit imputable au dispensateur de soins (F. KEFER, *Le droit pénal du travail*, Bruges, Charte, 1997, n° 144 ; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; C. trav. Liège, sect. Liège, 15 janvier 2010, RG n° 36261/09, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

De manière générale, l'existence d'une cause de justification (démence ou contrainte, selon l'article 71 du Code pénal ; erreur ou ignorance ; etc.) s'oppose à ce qu'une infraction réglementaire puisse être imputée à son auteur et, par conséquent, entraîner une sanction.

Dès lors que la cause de justification est un moyen d'exception, le juge n'est pas tenu de l'examiner d'office.

Si l'auteur de l'infraction allègue une cause de justification, et ce avec vraisemblance, la partie poursuivante doit établir qu'elle n'existe pas (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Liège, Fac. Dr., 1989, pp. 750 et s. ; C. trav. Liège, sect. Liège, 16 mars 2006, RG n° 29965-01, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

).

L'erreur ou l'ignorance ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente (Cass., 2^{ème} ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011006N, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; Cass., 1^{ère} ch., 16 septembre 2005, rôle n° C040276F, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; C. trav. Bruxelles, 24 mars 2010, RG n° 40.153-40.316, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; C. trav. Liège, sect. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il est à noter que la complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible (C. HENNEAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 338 ; Anvers, 9 octobre 1997, *Chr.D.S.*, 1998, p. 145 ; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Liège, sect. Liège, 8 novembre 2010, RG n° 36410/09, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

De plus, la simple constatation que l'auteur de l'infraction ait été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi pour que l'erreur soit considérée comme étant invincible ; il appartient au juge d'apprécier en fait si pareil avis a induit l'auteur de l'infraction dans un état d'erreur invincible (Cass., 2^{ème} ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011006N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Au cas où l'auteur de l'infraction démontre ou rend plausible le fait d'avoir agi sous l'erreur ou l'ignorance invincibles, il n'est plus passible d'une sanction (Cass., 2^{ème} ch., 1^{er} février 2011, rôle n° P.10.1335.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

En tout état de cause, un prestataire de soins a un devoir de vigilance et doit s'informer sur la manière d'attester et de prescrire les soins qu'il dispense (C.E., arrêt n° 100.814, 14 novembre 2001, inédit).

Par ailleurs, l'article 169 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel que modifié par la loi du 15 février 2012 (M.B., 8 mars 2012), dispose que :

- les infractions aux dispositions de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à ses arrêtés et règlements d'exécution, sont recherchées et constatées conformément au Code pénal social (M.B., 1^{er} juillet 2010) {ces infractions englobent les infractions

- les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social (accès aux lieux de travail ; audition de personnes ; production des supports d'information ; copies ; etc.) ;
- les infractions sont sanctionnées conformément au Code pénal social, à l'exception des infractions, à charge des dispensateurs de soins et des personnes y assimilées (soit les personnes physiques ou morales qui les emploient, qui organisent la dispensation des soins ou la perception des sommes dues par l'assurance soins de santé), visées et poursuivies conformément aux articles 73, 73*bis*, 138 à 140, 142 à 146*bis*, 150, 157, 164 et 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 {ces infractions qui ne sont pas sanctionnées conformément au Code pénal social englobent les infractions « réalité » et « conformité », basées sur l'article 141, §5, al.5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (dans la version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007) ou sur l'article 73*bis* de la loi coordonnée le 14 juillet « réalité » et « conformité », basées sur l'article 141, §5, al.5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (dans la version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007) ou sur l'article 73*bis* de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007)};1994 (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007)}.

Les infractions « réalité » et « conformité », basées sur l'article 141, §5, al.5, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (dans la version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007) ou sur l'article 73*bis* de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007), sont sanctionnées selon les règles exposées ci-après.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, une amende administrative peut être prononcée pour autant que la décision intervienne dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable à l'époque des faits).

Il peut alors être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations concernées, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007) ;
- égale au minimum à 1 % et au maximum à 150 % de la valeur des prestations concernées, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes (art. 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable aux faits commis avant le 15 mai 2007).

Pour les faits commis dès le 15 mai 2007, une amende administrative peut être infligée pour autant que les contestations aient été introduites dans les trois ans qui suivent la date du procès-verbal de constat (art. 142, §3, 3°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Il peut alors être infligé une amende administrative :

- comprise entre 5 % et 150 % de la valeur des prestations litigieuses, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution (art. 142, §1er, 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994) ;
- comprise entre 50 % et 200 % du montant du remboursement, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 142, §1er, 1°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

2.

La Chambre de première instance est tenue d'examiner si la contestation a été introduite dans les trois ans du procès-verbal de constat et si l'infraction, basée sur l'article 73bis, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et visée par le SECM sous forme d'un grief (*cf. supra* : 2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES), a été commise par l'ASBL C et lui est imputable.

La contestation introduite par le SECM par une requête entrée au greffe le 27 juillet 2011 est introduite dans les trois ans qui suivent la date du premier procès-verbal de constat dressé en date du 28 juillet 2008, de sorte que le moyen de prescription soulevé par le dispensateur de soins manque de fondement.

Comme exposé ci-avant, les éléments matériels propres à l'infraction sont établis (*cf. supra* : 4.2. Éléments matériels constitutifs de l'infraction - Remboursement de l'indu).

De plus, l'élément moral requis par l'infraction est également établi, dans la mesure où le non-respect de la nomenclature des prestations de santé a été commis librement et consciemment par l'ASBL C.

Par ailleurs, c'est en vain que l'ASBL C invoque sa bonne foi ou l'absence d'intention de fraude.

En effet, comme développé ci-avant, l'infraction précitée figure parmi les infractions réglementaires pour lesquelles l'élément moral se limite au fait d'agir librement et consciemment et ne porte absolument pas sur la bonne (ou mauvaise) foi du prestataire, pas plus que sur une quelconque intention frauduleuse.

De surcroît, la bonne foi ne constitue nullement une cause de justification d'une infraction.

La Chambre de première instance estime dès lors que l'infraction précitée a été commise par l'ASBL C et lui est imputable.

Compte tenu des éléments précités, la Chambre de première instance condamne l'ASBL C à payer une amende administrative égale à 50 % du montant des prestations non conformes, soit la somme de 16.924,21 €, et assortit cette amende d'un sursis durant deux ans.

4.4. Intérêts

1.

Dans son appréciation de l'amende administrative à infliger à l'ASBL C et du sursis sollicité par celle-ci, la Chambre de première instance estime devoir tenir compte conjointement des éléments suivants :

- la gravité de l'infraction, eu égard à la violation de la législation afférente à l'assurance maladie-invalidité qui est d'ordre public, et ce dans le chef d'un acteur majeur de la sécurité sociale, soit un dispensateur de soins ;
- le volume des sommes portées en compte de l'assurance soins de santé, vu que l'indu s'élève à la somme de 33.848,41 € ;
- la durée réduite de la période infractionnelle, laquelle concerne des prestations introduites au remboursement du 31 août 2007 au 30 novembre 2007 ;
- la collaboration manifestée par l'ASBL C et en particulier par sa directrice, Madame F, et par ses infirmières dans le cadre de l'enquête.

Les sommes produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la décision de la Chambre de première instance (art. 156, §1^{er}, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dès le 15 mai 2007).

2.

Les sommes dont l'ASBL C et la SCRL E sont redevables produisent des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la présente décision.

4.5. Demande reconventionnelle

1.

La SCRL E demande à la Chambre de première instance, dans l'hypothèse où la demande du SECM est déclarée irrecevable ou à tout le moins non fondée, de le condamner à lui payer la somme de 2.200,00 €, à titre de somme correspondant à une indemnité de procédure.

2.

Cette demande est dépourvue de fondement.

4.6. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art.156, §1^{er}, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Si le débiteur fait défaut, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus (art.156, §1^{er}, al.3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement,

Dit que la demande du SECM est recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Dit que les éléments matériels constitutifs de l'infraction reprise ci-après, basée sur l'article 73bis, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, sont établis dans le chef de l'ASBL C.

- avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation de l'article 8, §1^{er}, 3°, §6, 8° et §11, de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, dès lors que des toilettes complètes étaient assurées (en matinée) par une aide familiale seule (tandis qu'une infirmière passait le soir pour changer le linge, faire éventuellement une toilette intime et mettre l'assuré au lit), en ce qui concerne des prestations de forfaits B introduites au remboursement du 31 août 2007 au 30 novembre 2007 et ayant généré un indu de 33.848,41 €.

Condamne solidairement l'ASBL C et la SCRL E à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 33.848,41€.

Dit que l'infraction « prestations non conformes » reprise ci-avant a été commise par l'ASBL C et lui est imputable.

Condamne l'ASBL C à payer une amende administrative égale à 50 % du montant des prestations non conformes, soit la somme de 16.924,21 €, et assortit cette amende d'un sursis durant deux ans.

Dit que les sommes dont sont redevables l'ASBL C et la SCRL E produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la présente décision.

Dit que la demande reconventionnelle de la SCRL E est non fondée.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

* * *

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Dominique VANDIEPENBEECK, Docteur Chantal NEIRYNCK, Monsieur Johan CORIJN, Monsieur Luc LARDINOIS, Membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 28 mars 2013.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président